

SOCIETE FRANCAISE DE LYMPHOLOGIE (SFL)

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Sous la dénomination suivante " Société Française de Lymphologie " (SFL), les personnes suivantes :

Alliot.A.F.	Physiothérapie,	née le 10 07 1952	à Paris
		de nationalité Française	demeurant à Paris
Boccalon.H	Pathologie Vasculaire,	né le 16 10 1942	
		de nationalité Française	demeurant à Toulouse
Brun.P	Physiothérapie.	né le 3 02 1947	
		de nationalité Française	demeurant à Morsang / Orge
Cluzan.R.V	Lymphologie médicale	né le 25 01 1930	
		de nationalité Française	demeurant à Paris
Despre -Curely.J.P.	Imagerie médicale	né le 7 02 1926	
		de nationalité Française	demeurant à Vincennes
Janbon.C.	Pathologie Vasculaire	né le 6 06 1937	
		de nationalité Française	demeurant à Montpellier
Jasmin.C.	Cancérologie	né le	
		de nationalité Française	demeurant à
Lokiec.F.M	Pharmacologie - Pharmacocinétique	né le 6 Octobre 1949	
		de nationalité Française	demeurant à
Pecking.A.P	Médecine nucléaire.	né le 15 Novembre 1945	
		de nationalité Française	demeurant à
Priollet.P.	Microcirculation	né le 5 11 1951	
		de nationalité Française	demeurant à Paris
Trevidic.P.	Chirurgie	né le 11 04 1957	
		de nationalité Française	demeurant à Paris
Vannetzel	Cancérologie	né le 25 05 1955	à Marrakech
		de nationalité Française	demeurant à Neuilly / Seine

forment par la présente une association conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 :

Cette association a pour objet d'initier, organiser et développer toutes activités en rapport avec le système lymphatique :

- enseignements
- recherches
- réunions scientifiques, congrès
- réalisation de documents, ouvrages, revues
- organisation et direction de centres de soins
- et plus généralement toutes activités où le système lymphatique est, ou pourrait être, impliqué.

Article 3 :

Son siège est à Paris, et/ou dans les départements limitrophes, et pourra être transféré par simple décision du bureau d'administration.

Des établissements secondaires peuvent être créés par simple décision du bureau.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association se compose :

- de membres Fondateurs,
- de membres d'Honneurs,
- de membres Titulaires,
- de membres Emérites

dont les droits et les obligations vis à vis de l'association sont définis par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 6 :

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 7 :

Pour être membres de l'association il faut appartenir aux professions de santé et/ou scientifiques (médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, chercheurs et enseignants en chimie, physique, biologie, etc) et plus généralement toutes personnes dont la compétence sera jugée satisfaisante et utile à l'association par le bureau.

Les demandes d'adhésions sont formulées au bureau qui constatera si le candidat correspond aux conditions exigées par les statuts.

Article 8 :

La qualité de membre de l'association se perd par

- la démission
- *le décès*
- *la radiation prononcée par le bureau soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave.*

En ce cas, le membre intéressé est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles.

TITRE II RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**Article 9 :**

Les ressources de l'association se composent :

- de la cotisation des membres,
- des capitaux provenant des libéralités et dons,
- des capitaux sur l'économie faite sur le budget annuel et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 :

Il est tenu régulièrement une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque établissement de l'association, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

ADMINISTRATION**Article 11**

« Le bureau est composé de 8 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale à la majorité simple parmi les membres de la SFL à jour de leur cotisation. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués en cas de faute grave par l'assemblée générale.

Le bureau doit refléter le caractère multidisciplinaire (médecins de toute spécialité, kinésithérapeutes, pharmaciens, scientifiques,...); aussi au sein du bureau ne peuvent siéger qu'au maximum 4 membres médecins ou kinésithérapeutes.

Le renouvellement des membres du bureau se fera par quart tous les ans au lieu de moitié tous les 2 ans.

En cas de démission d'un membre du bureau, il est procédé, au cours de l'assemblée générale ordinaire suivant immédiatement la démission, à une nouvelle élection. Le mandat du nouvel élu aura pour durée celle restant à courir du membre du bureau démissionnaire.

Le bureau désignera en son sein un président, 3 vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. »

Dispositions transitoires

Parmi les membres élus en 2008, deux seront prolongés jusqu'en 2013. Sur les nouveaux membres du bureau élus en 2011, deux seront élus pour trois ans au lieu de quatre ans.

La modification de l'article 11 et les dispositions transitoires le concernant ont été approuvées à l'unanimité.

Article 12 :

Le bureau prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées aux assemblées. **Il établit et modifie le règlement intérieur.** Il arrête l'ordre du jour des assemblées la première assemblée générale approuvant ou modifiant ce premier règlement. Le bureau se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres du bureau doivent être présents.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions de gestion qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau, prise à la majorité des deux tiers, statuant hors la présence des intéressées ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 13 :

Le Président convoque, et sur la décision du bureau, les assemblées générales et le bureau d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre du bureau le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 14 :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article Cinq de la loi du premier Juillet Mille neuf cent un. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il est assisté du secrétaire adjoint.

Article 15 :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous le contrôle du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est assisté du trésorier adjoint.

Article 16 :

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le bureau se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite du budget qu'il détermine chaque année. Toute aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association doit faire l'objet d'une décision préalable du bureau.

Article 17 :

La durée de l'exercice de l'association est l'année civile. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice se terminera exceptionnellement le 31 décembre 1993.

Article 18 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation au sens de l'article 1 du règlement intérieur.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est défini à l'article 13 ci-dessus.

Article 19 :

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le Président, sur décision du bureau ou sur demande écrite de la majorité absolue des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but de même ordre, ou son affiliation à toutes unions d'associations. Elle ne délibère valablement que si le nombre des membres présents est égal aux 2 /3 des membres de l'association à jour de leur cotisation au sens de l'article 1 du règlement intérieur.

Les décisions soumises doivent, pour être votées emporter la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée sur décision du bureau et après convocation quinze jours avant par le secrétaire général. Elle se compose de tous les membres de l'association remplissant les conditions visées à l'article 18 ci-dessus.

Elle prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 19 ci-dessus.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si le nombre des membres présents ou représentés est égal au quart des membres de l'association à jour de leur cotisation au sens de l'article 1 du règlement intérieur. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut avoir plus de 5 mandats de représentation.

L'assemblée est présidée par le Président qui présente son rapport sur l'exercice écoulé Le Trésorier présente son rapport sur la situation financière, rend compte de sa gestion et soumet les comptes et le bilan à l'approbation, de l'assemblée.

Outre les questions portées à l'ordre du jour par le bureau, toute proposition portant la signature d'au moins 10 membres, et déposée au secrétariat au moins 10 jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 21

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du bureau présents à l'assemblée.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que le nombre des membres représentés aux assemblées ordinaires.

Article 22 :

Les procès-verbaux des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Président et du trésorier, peuvent être consultés par tous les membres de l'association au siège de l'association.

Article 23 :

En cas de dissolution volontaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 24 :

Le Président, au nom du bureau d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Article 25 :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis d'autres ressorts.

Article 26 :

Un règlement intérieur, établi par le bureau précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut en aucun cas contenir une disposition contraire aux présents statuts.

Fait à Tours, le 6 juin 2011

L. Vaillant
Président

